



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrats

Question écrite n° 8460

### Texte de la question

M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le caractère contestable d'un contrat de protection juridique contre les procédures de retrait de points du permis de conduire, récemment mis sur le marché par un courtier en assurance, moyennant une prime annuelle variant entre 270 francs et 450 francs. Ce contrat d'assurance propose, en cas d'infraction, les services d'un avocat spécialisé en droit routier qui plaidera contre un retrait de points. Or, aux termes de la loi du 10 juillet 1989 instaurant le permis à points, le rôle du juge est uniquement de se prononcer sur la réalité de l'infraction commise et, le cas échéant, sur les peines encourues par le contrevenant. Cette loi ne donne pas compétence au juge pour se prononcer sur le retrait des points correspondants. Dès lors que l'infraction est reconnue, le retrait de points est une décision administrative qui s'effectue de façon automatique. Cette procédure a d'ailleurs été clairement validée par le Conseil d'État par un arrêt en date du 23 octobre 1992. L'affirmation selon laquelle le recours à un avocat peut permettre à l'assuré de se défendre contre un retrait de point est donc erronée. Une telle offre relève de l'escroquerie pure et simple. Que des avocats défendent dans les prétoires des contrevenants est légitime, mais une présentation spéculative des droits de la défense et de leur objet relève de la publicité mensongère. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si un tel contrat d'assurance est légal, s'il est exact qu'il a été agréé par les pouvoirs publics et quelles actions il entend mener pour interdire des contrats de ce type, qui n'ont pour objectif avoué que de soustraire les contrevenants à la sanction de leurs fautes.

### Texte de la réponse

En l'absence de précision sur l'intitulé du contrat évoqué par l'honorable parlementaire et sur l'entreprise qui le commercialise, il est impossible au ministre de l'économie de confirmer sa teneur, ni le fait qu'il ait été examiné par les services du département. Le ministre de l'économie s'est opposé comme ses prédécesseurs à la commercialisation de contrats d'assurance visant à faire bénéficier d'un chauffeur les conducteurs qui se seraient vus retirer leur permis de conduire suite à des infractions au code de la route. De tels contrats ne semblent en effet conformes ni au droit, ni à la morale. En revanche, le type de contrat de protection juridique s'exerçant lors de procédures de retraits de points du permis de conduire semble relever d'une autre nature, puisqu'il s'agirait d'un contrat de protection juridique limité aux litiges relatifs aux retraits de points du permis de conduire. Sous réserve d'un examen approfondi du contrat mentionné, rien n'interdit à un automobiliste de se faire assister d'un avocat pour contester devant le juge la matérialité des faits qui lui sont reprochés dans le cadre d'une procédure de retrait de points du permis de conduire. Le type de contrats auquel fait référence l'honorable parlementaire n'aurait donc pas pour objet de soustraire les contrevenants aux conséquences de leur faute mais d'aider un conducteur de bonne foi victime d'une erreur matérielle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sarre Georges](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 8460

**Rubrique** : Assurances

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 novembre 1993, page 4206

**Réponse publiée le** : 31 janvier 1994, page 487